

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et des annexes 1 et 2 de ces règles le ministère de la Santé et des Services sociaux doit, pour chaque projet qualifié, obtenir une autorisation du gouvernement au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité, et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification lorsque le coût du projet est de 50 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable d'un projet en ressources informationnelles sociales visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le coût de ce projet est estimé à 84 400 000 \$;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 8 de ces règles, le dirigeant de l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux recommande l'autorisation de ce projet;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de cet article, le membre du personnel d'encadrement du ministère de la Cybersécurité et du Numérique désigné par le dirigeant principal de l'information recommande la réalisation de la phase de planification du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux au coût de 312 730 \$ et devant se terminer au plus tard le 24 février 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE soit autorisée la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux au coût de 312 730 \$ et devant se terminer au plus tard le 24 février 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78357

Gouvernement du Québec

## **Décret 1621-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 août 2018, le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, lequel a été approuvé par le décret numéro 1197-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes qui remplacera le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78358

Gouvernement du Québec

### Décret 1622-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada participe, par le biais du Fonds de partenariat d'immunisation, au financement d'initiatives des gouvernements des provinces et des territoires pour améliorer l'accès et le recours aux vaccins;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78359

Gouvernement du Québec

### Décret 1623-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la création du Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19 afin de contribuer aux dépenses des provinces et des territoires liées à la preuve de vaccination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;